

PRODUCTION DE FILMS D'ANIMATION

IDCC 2412

Brochure 3314

TEXTE INTÉGRAL

27/10/2022

Programmes d'animation pour la télévision, la vidéo et internet, films institutionnel ou publicitaire d'animation

Sommaire

Préambule

Titre Ier : Dispositions générales

Champ d'application

Durée-Révision-Dénonciation

Adhésion

Droits acquis

Entrée en vigueur

Extension

Titre II : Dialogue social

Exercice du droit syndical et liberté d'opinion

Institutions représentatives du personnel

Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation

Calendrier des négociations.

Activités de représentation et de négociation

Financement du paritarisme

Négociation dans l'entreprise

Titre III : Dispositions relatives à l'embauche et au contrat de travail

Non-discrimination

Egalité professionnelle

Droit au travail des personnes handicapées

Recrutement

Rédaction du contrat de travail

Le contrat de travail des salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage

Période d'essai

Ancienneté

Rupture du contrat de travail

Médecine du travail

Titre IV : Durée, aménagement et réduction du temps de travail

Titre V : Congés

Durée du congé

Conditions d'attribution des congés

Période de congés

Modalités d'application

Périodes d'absence entrant dans le calcul de la durée des congés

Congés pour événements familiaux

Congé sans solde

Indemnité de congés payés des salariés sous contrat à durée déterminée dit ' d'usage '

Titre VI : Grille de classification et fonctions

Filières, grille de classification et fonctions

Diplômes professionnels

Titre VII : Rémunérations

Dispositions générales

32.2. Barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage

Titre VIII : Protection sociale

Retraite complémentaire

Prévoyance

Titre IX : Travail à domicile et télétravail

Travail à domicile

Champ d'application

Les obligations du donneur d'ouvrage

Le statut du salarié à domicile

La rémunération du salarié à domicile

Télétravail

Titre X : Formation

AFDAS

CPNE/ AV

Titre XI : Dispositions diverses

Textes Attachés

Annexe relative au régime de prévoyance Avenant du 30 juin 2005

Objet

Définitions

Définition des garanties incapacité et invalidité

Définition des garanties décès et invalidité permanente totale

Base et taux de cotisations

Revalorisation des prestations

Maintien des garanties

Mutualisation du risque et désignation de l'organisme assureur

Obligation d'adhésion

Information sur l'accord et les garanties du régime

Suivi du régime de prévoyance

Réexamen des conditions de fonctionnement du régime

Maintien des garanties en cas de changement d'organisme assureur

Date d'effet

Demande d'extension	29
Avenant du 21 février 2002 relatif à la durée, l'aménagement et la réduction du temps de travail	29
Préambule	29
Cadre juridique	29
Champ d'application	29
Durée effective de travail	29
Réduction du temps de travail sous forme de jours de repos sur l'année	30
Modulation	30
Salariés non cadres et cadres intégrés sous contrat à durée déterminée dit d'usage	31
Cadres	31
Heures supplémentaires et travail du dimanche	33
Jours fériés	33
Temps partiel	33
Incidences sur les rémunérations	33
Commission de suivi	34
Date d'effet	34
Durée-Révision-Adhésion	34
Dépôt-Extension	34
Adhésion par lettre du 13 septembre 2006 du syndicat national des techniciens de la production et postproduction Audiovisuel (SNTA) Force ouvrière à la convention collective nationale de production de films d'animation	34
Avenant n° 1 du 20 juillet 2007 relatif aux classifications	34
Avenant n° 2 du 28 janvier 2008 portant modifications diverses	41
Avenant n° 4 du 6 avril 2012 relatif aux salaires au 1er avril 2012 et aux classifications	44
Avenant du 30 mai 2012 relatif au régime de prévoyance	45
Préambule	45
Avenant n° 6 du 13 décembre 2012 relatif à l'organisation du travail et au dialogue social	47
Titre Ier Organisation du travail	47
Titre II Limitation du nombre de contrats à durée déterminée d'usage en période de production	48
Titre III Dialogue social, négociation d'entreprise et représentation du personnel	49
Avenant n° 7 du 1er mars 2013 relatif aux salaires au 1er mars 2013 et aux classifications	50
Annexe	50
Avenant n° 10 du 25 octobre 2017 relatif au CDD d'usage	54
I. - Indemnisation pour rupture d'une collaboration de longue durée	54
II. - Définition des activités permanentes et des activités de production	54
III. - Heures supplémentaires	55
IV. - Dispositions d'application	55
Avenant n° 11 du 8 février 2018 relatif au CDD d'usage	55
Annexe	62
Avenant n° 13 du 7 juin 2019 relatif au champ d'application	71
Préambule	71
Avenant n° 12 du 23 septembre 2019 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	72
Préambule	72
Adhésion par lettre du 15 février 2022 du syndicat des producteurs indépendants à la convention collective nationale et à ses annexes	73
Textes Salaires	73
Convention collective nationale du 6 juillet 2004 relative aux salaires	73
Convention collective nationale du 6 juillet 2004 relative aux salaires	75
Avenant n° 3 du 6 avril 2012 relatif aux salaires minima au 1er avril 2012	77
Annexe	78
Avenant n° 8 du 27 février 2014 relatif aux salaires minima au 1er mars 2014	81
Annexe	81
Avenant n° 9 du 3 mars 2015 relatif aux salaires minima au 1er mars 2015	85
Annexe	85
Avenant n° 14 du 23 septembre 2019 relatif aux salaires minima	89
Annexe	89
Avenant n° 15 du 25 avril 2022 relatif à la revalorisation des salaires minima	96
Préambule	96
Annexe	97
Contrat à durée déterminée d'usage (CDDU)	97
Contrat à durée déterminée (CDI)	99
Accord du 29 juin 2009 relatif à la santé au travail des intermittents du spectacle	104
Préambule	104
Annexe	107
Accord professionnel du 19 novembre 2018 relatif à l'OPCO (AFDAS)	108
Préambule	109
1. Objet et dénomination	109
2. Périmètre de l'opérateur de compétences	109
3. Forme juridique et textes constitutifs	109
4. Missions	109
5. Dispositions financières	110
6. Gouvernance	110
7. Signature ultérieure par une organisation syndicale ou patronale	111
8. Dévolution	112
9. Durée et entrée en vigueur	112
10. Loi applicable et règlement des différends	112

11. <i>Interprétation</i>	112
12. <i>Commission de suivi</i>	112
13. <i>Clause de revoyure</i>	112
14. <i>Effet</i>	112
15. <i>Révision</i>	112
16. <i>Dénonciation</i>	112
17. <i>Dépôt, notification, transmission à l'administration et publicité</i>	112
18. <i>Agrément et extension</i>	112
<i>Annexes</i>	112
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Accord collectif national interprofessionnel relatif à l'aménagement du travail à temps partiel pour les salariés des entreprises du spectacle vivant et enregistré (10 juin 2014)</i>	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

**Convention collective nationale de la production de films d'animation du 6 juillet 2004. Etendue par
arrêté du 18 juillet 2005 JORF 26 juillet 2005.**

Signataires	
Organisations adhérentes	Syndicat des producteurs indépendants (SPI), par lettre du 15 février 2022 (BO n°2022-10)

Préambule

Article

En vigueur étendu

La présente convention collective régit les relations entre employeurs et salariés dans la production de films d'animation.

La production de films d'animation consiste en la création, le développement, le financement et la fabrication de programmes d'animation ayant pour destination une diffusion dans les salles de cinéma, sur les services audiovisuels et sur supports physiques.

Au sein du domaine du spectacle, il arrive que les entreprises dont l'activité principale relève d'une branche particulière soient amenées à intervenir dans une branche voisine. Les partenaires sociaux signataires des présentes, attachés à créer des conditions équitables de concurrence entre les différents acteurs économiques, ont souhaité prévoir des clauses « miroir », permettant aux entreprises d'appliquer pour les salariés sous contrat à durée déterminée d'usage, le cadre conventionnel spécifique à chacune de ces branches. La présente convention prévoit d'ores et déjà une clause « miroir » avec la convention collective de la production audiovisuelle. D'autres pourront être mises en place avec les conventions collectives de la production cinématographique et de la prestation technique pour le spectacle vivant et enregistré.

Chaque programme d'animation est un objet aux caractéristiques artistiques et techniques singulières, proche du prototype, nécessitant des montages financier et industriel internationaux complexes. Cette particularité confère à l'activité un caractère souvent discontinu. Elle complique la rationalisation de l'activité, en particulier dans le domaine de l'organisation du travail.

C'est pourquoi il est d'usage dans l'activité de la production de films d'animation de recourir au contrat à durée déterminée d'usage. Les partenaires sociaux de la branche se sont attachés, dans le présent texte, à assurer au mieux la protection des salariés dans ce cadre, et notamment à limiter, pour les salariés autres que les artistes interprètes et les artistes musiciens, le recours au contrat à durée déterminée d'usage aux seuls cas où l'objet de la mission du salarié rend ce recours à la fois légitime et indispensable.

La présente convention ne couvre pas l'emploi des artistes-interprètes et des artistes musiciens.

Titre Ier : Dispositions générales

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention collective, ses annexes et ses avenants éventuels règlent sur le territoire national, y compris les départements *et territoires* (1) d'outre-mer, les relations entre les salariés et les employeurs des entreprises dont l'activité est la production de :

- films cinématographiques d'animation ;
- programmes d'animation pour la télévision, la vidéo, internet et le téléphone mobile ;
- films institutionnel ou publicitaire d'animation.

Cette convention collective couvre l'ensemble des entreprises intervenant dans le processus de production, y compris les studios de prestation.

Les entreprises concernées peuvent avoir les codes NAF suivants :

- 92. 1A : production de films pour la télévision ;
- 92. 1B : production de films institutionnels et publicitaires ;
- 92. 1C : production de films pour le cinéma ;
- 92. 1D : prestataires techniques pour le cinéma et la télévision.

Les codes NAF sont donnés à titre indicatif. Le personnel concerné par la présente convention collective comprend :

- les salariés sous contrat de travail à durée indéterminée ;
- les salariés sous contrat de travail à durée déterminée, y compris sous contrat de travail à durée déterminée dit d'usage tel que défini à l'article L. 1242-2,3° du code du travail.

Lorsqu'une entreprise relevant du champ de la présente convention collective produit :

- un programme audiovisuel (autre qu'un programme d'animation) destiné à

une exploitation commerciale quelle qu'elle soit, ou ;

- un programme audiovisuel qui n'est pas destiné à une exploitation commerciale (autre qu'un programme d'animation) mais dont l'entreprise détient les droits d'exploitation, ou ;

- un programme audiovisuel hybride - programme comportant des séquences d'animation et des séquences filmées en prise de vue réelle - destiné à une exploitation commerciale quelle qu'elle soit, ou ;

- un programme audiovisuel hybride qui n'est pas destiné à une exploitation commerciale (autre qu'un programme d'animation) mais dont l'entreprise détient les droits d'exploitation,

les rapports entre l'employeur et le salarié sous contrat à durée déterminée dit d'usage - dont l'objet du contrat est le programme audiovisuel ou la partie prise de vue réelle d'un programme audiovisuelle hybride - sont régis par la convention collective de la production audiovisuelle (IDCC 2642), à l'exception des artistes-interprètes.

Lorsqu'une entreprise relevant du champ de la présente convention collective produit :

- un film cinématographique de long-métrage, de court métrage ou publicitaire autre qu'un film cinématographique d'animation ; ou

- un film cinématographique de long-métrage, de court métrage ou publicitaire hybride (film comportant des séquences d'animation et des séquences filmées en prise de vue réelle),

les rapports entre les employeurs et les salariés, sous contrat à durée déterminée dit d'usage - dont l'objet du contrat est le film cinématographique ou la partie prise de vue réelle d'un film cinématographique hybride - sont régis par la convention collective de la production de films cinématographique (IDCC 3097), dans la mesure où cette réciprocité est également prévue dans la convention collective nationale de la production cinématographique.

(1) Les termes « et territoires » sont exclus de l'extension en tant qu'ils sont contraires aux dispositions de l'article L. 2222-1 du code du travail.
(Arrêté du 20 mai 2020 - art. 1)

Durée-Révision-Dénonciation

Article 2

En vigueur étendu

2.1. Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

2.2. Révision

Cette convention peut faire l'objet à tout moment d'une demande de révision émanant de tout signataire ou adhérent pour modifier un ou plusieurs articles, pour régler des questions nouvelles ou non évoquées, ou pour adapter les clauses de la convention à de nouvelles dispositions législatives et/ou réglementaires.

Toute demande de révision, totale ou partielle, fera l'objet d'une notification à l'ensemble des signataires par lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée d'un projet d'accord sur le ou les articles soumis à demande de révision.

Les parties disposeront d'un délai de 30 jours pour se prononcer sur le projet de révision et devront, dans ce délai, communiquer leurs observations de sorte que la négociation s'engage au plus tard dans un délai de 60 jours suivant la date de la première présentation du courrier de demande de révision.

L'accord résultant de ces négociations se traduira par la signature d'un avenant à la présente convention collective qui se substituera de plein droit aux stipulations de la présente convention ou les complétera. A défaut d'accord 6 mois après le début des discussions, la demande de révision sera réputée caduque.

La révision doit donner lieu à négociation avec l'ensemble des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national.

2.3. Dénonciation

Chaque partie peut dénoncer l'intégralité de la présente convention collective avec un préavis de 3 mois.

Toute demande de dénonciation fera l'objet d'une notification à l'ensemble des signataires par lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée d'un nouveau projet d'accord.

Si la dénonciation est le fait de la totalité des signataires employeurs ou de

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Définition des garanties incapacité et invalidité (Annexe relative au régime de prévoyance Avenant du 30 juin 2005)	Article 2	27
	Définition des garanties incapacité et invalidité (Annexe relative au régime de prévoyance Avenant du 30 juin 2005)	Article 2	27
Arrêt de travail, Maladie	Définition des garanties incapacité et invalidité (Annexe relative au régime de prévoyance Avenant du 30 juin 2005)	Article 2	27
Astreintes	Durée effective de travail (Avenant du 21 février 2002 relatif à la durée, l'aménagement et la réduction du temps de travail)	Article 3	29
Champ d'application	Avenant n° 1 du 20 juillet 2007 relatif aux classifications (Avenant n° 1 du 20 juillet 2007 relatif aux classifications)	Article 2	34
	Champ d'application (Convention collective nationale de la production de films d'animation du 6 juillet 2004. Etendue par arrêté du 18 juillet 2005 JORF 26 juillet 2005.)	Article 1	1
Congés annuels	Conditions d'attribution des congés (Convention collective nationale de la production de films d'animation du 6 juillet 2004. Etendue par arrêté du 18 juillet 2005 JORF 26 juillet 2005.)	Article 24	7
	Durée du congé (Convention collective nationale de la production de films d'animation du 6 juillet 2004. Etendue par arrêté du 18 juillet 2005 JORF 26 juillet 2005.)	Article 23	7
	Indemnité de congés payés des salariés sous contrat à durée déterminée dit ' d'usage ' (Convention collective nationale de la production de films d'animation du 6 juillet 2004. Etendue par arrêté du 18 juillet 2005 JORF 26 juillet 2005.)		
	Modalités d'application (Convention collective nationale de la production de films d'animation du 6 juillet 2004. Etendue par arrêté du 18 juillet 2005 JORF 26 juillet 2005.)		
Congés exceptionnels	Période de congés (Convention collective nationale de la production de films d'animation du 6 juillet 2004. Etendue par arrêté du 18 juillet 2005 JORF 26 juillet 2005.)		
Congés exceptionnels	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale de la production de films d'animation du 6 juillet 2004. Etendue par arrêté du 18 juillet 2005 JORF 26 juillet 2005.)		
Démission	Rupture du contrat de travail (Convention collective nationale de la production de films d'animation du 6 juillet 2004. Etendue par arrêté du 18 juillet 2005 JORF 26 juillet 2005.)		
Maternité, Adoption	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale de la production de films d'animation du 6 juillet 2004. Etendue par arrêté du 18 juillet 2005 JORF 26 juillet 2005.)		
	Périodes d'absence entrant dans le calcul de la durée des congés (Convention collective nationale de la production de films d'animation du 6 juillet 2004. Etendue par arrêté du 18 juillet 2005 JORF 26 juillet 2005.)		
Paternité	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale de la production de films d'animation du 6 juillet 2004. Etendue par arrêté du 18 juillet 2005 JORF 26 juillet 2005.)		
	Périodes d'absence entrant dans le calcul de la durée des congés (Convention collective nationale de la production de films d'animation du 6 juillet 2004. Etendue par arrêté du 18 juillet 2005 JORF 26 juillet 2005.)		
Période d'essai	Période d'essai (Convention collective nationale de la production de films d'animation du 6 juillet 2004. Etendue par arrêté du 18 juillet 2005 JORF 26 juillet 2005.)		
	Recrutement (Convention collective nationale de la production de films d'animation du 6 juillet 2004. Etendue par arrêté du 18 juillet 2005 JORF 26 juillet 2005.)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Période d'essai (Convention collective nationale de la production de films d'animation du 6 juillet 2004. Etendue par arrêté du 18 juillet 2005 JORF 26 juillet 2005.)		
	Rupture du contrat de travail (Convention collective nationale de la production de films d'animation du 6 juillet 2004. Etendue par arrêté du 18 juillet 2005 JORF 26 juillet 2005.)		
Salaires	Annexe (Avenant n° 3 du 6 avril 2012 relatif aux salaires minima au 1er avril 2012)		
	Annexe (Avenant n° 8 du 27 février 2014 relatif aux salaires minima au 1er mars 2014)		
Sanctions			
Visite médicale			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2002-02-21	Avenant du 21 février 2002 relatif à la durée, l'aménagement et la réduction du temps de travail	29
2004-07-06	Convention collective nationale de la production de films d'animation du 6 juillet 2004. Etendue par arrêté du 18 juillet 2005 JORF 26 juillet 2005.	1
	Convention collective nationale du 6 juillet 2004 relative aux salaires	75
	Convention collective nationale du 6 juillet 2004 relative aux salaires	73
2005-06-30	Annexe relative au régime de prévoyance Avenant du 30 juin 2005	26
2006-09-13	Adhésion par lettre du 13 septembre 2006 du syndicat national des techniciens de la production et postproduction Audiovisuel (SNTA) Force ouvrière à la convention collective nationale de production de films d'animation	34
2007-07-20	Avenant n° 1 du 20 juillet 2007 relatif aux classifications	34
2008-01-28	Avenant n° 2 du 28 janvier 2008 portant modifications diverses	41
2009-06-29	Accord du 29 juin 2009 relatif à la santé au travail des intermittents du spectacle	104
2012-04-06	Avenant n° 3 du 6 avril 2012 relatif aux salaires minima au 1er avril 2012	77
	Avenant n° 4 du 6 avril 2012 relatif aux salaires au 1er avril 2012 et aux classifications	
2012-05-30	Avenant du 30 mai 2012 relatif au régime de prévoyance	
2012-12-13	Avenant n° 6 du 13 décembre 2012 relatif à l'organisation du travail et au dialogue social	
2013-03-01	Avenant n° 7 du 1er mars 2013 relatif aux salaires au 1er mars 2013 et aux classifications	
2013-07-04	Arrêté du 26 juin 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production de films d'animation	
2013-07-31	Arrêté du 24 juillet 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production de films d'animation	
2014-02-27	Avenant n° 8 du 27 février 2014 relatif aux salaires minima au 1er mars 2014	
2014-06-10	Accord collectif national interprofessionnel relatif à l'aménagement du travail à temps partiel pour les salariés des entreprises vivantes et enregistré (10 juin 2014)	
2014-08-26	Arrêté du 11 août 2014 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production de films d'animation	
2014-12-31	Arrêté du 15 décembre 2014 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production de films d'animation (2412)	
2015-03-03	Avenant n° 9 du 3 mars 2015 relatif aux salaires minima au 1er mars 2015	
2015-09-16	Arrêté du 10 août 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production de films d'animation	
2017-10-25	Avenant n° 10 du 25 octobre 2017 relatif au CDD d'usage	
2018-02-08	Avenant n° 11 du 8 février 2018 relatif au CDD d'usage	
2018-11-19	Accord professionnel du 19 novembre 2018 relatif à l'OPCO (AFDAS)	
2019-06-07	Avenant n° 13 du 7 juin 2019 relatif au champ d'application	
2019-09-23	Avenant n° 12 du 23 septembre 2019 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et de médiation (CPPNI)	
	Avenant n° 14 du 23 septembre 2019 relatif aux salaires minima	
2020-02-25	Arrêté du 17 février 2020 portant extension d'avenants à la convention collective nationale de la production de films d'animation	
2020-05-29	Arrêté du 20 mai 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production de films d'animation	
2021-06-12	Arrêté du 21 mai 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production de films d'animation	
2022-02-15	Adhésion par lettre du 15 février 2022 du syndicat des producteurs indépendants à la convention collective nationale de la production de films d'animation	
2022-03-15	Arrêté du 3 mars 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production de films d'animation	
2022-04-2		
2022-10-2		

PRODUCTION DE FILMS D'ANIMATION

IDCC 2412

Brochure 3314

SYNTHÈSE

27/10/2022

Programmes d'animation pour la télévision, la vidéo et internet, films institutionnel ou publicitaire d'animation

Remarques

I. Signataires

- a. Organisations patronales
- b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

- a. Champ d'application professionnel
- b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

- a. Test préliminaire des CDD d'usage
- b. Contrat de travail
 - i. Dispositions générales
 - ii. Dispositions spécifiques au CDD d'usage
 - iii. Télétravail
- c. Période d'essai
 - i. Période d'essai du CDI
 - ii. Période d'essai du CDD

d. Ancienneté

IV. Classification

- a. La filière 1 : les fonctions administratives et commerciales.
- b. La filière 2 : Tronc Commun
- c. La filière 3 : Animation 2D
- d. La filière 4 : Animation 3D
- e. La filière 5 : Volume
- f. La filière 6 : Motion Capture
- g. La filière 7 : Artiste de complément

V. Salaires et indemnités

- a. Rémunérations brutes mensuelles minimales des salariés sous CDI ou CDD (hors CDD d'usage)
 - i. Pour la classification étendue par l'arrêté du 10 août 2015, JORF du 16 septembre 2015, effet au 1er mars 2015
 - ii. Pour la classification de l'avenant n° 11 du 8 février 2018 étendu par l'arrêté du 17 février 2020, JORF du 25 février 2020
- b. Salaires minima des salariés sous CDD d'usage
 - i. Pour la classification étendue par l'arrêté du 10 août 2015, JORF du 16 septembre 2015, effet au 1er mars 2015
 - ii. Pour la classification de l'avenant n° 11 du 8 février 2018 étendu par l'arrêté du 17 février 2020, JORF du 25 février 2020
- c. Rémunération des astreintes
- d. Rémunération du travail du dimanche ou d'un jour férié
- e. Rémunération des travailleurs à domicile
 - i. Définition du travailleur à domicile
 - ii. Rémunération du travailleur à domicile

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. Temps de travail
 - i. Durée du travail
 - ii. Heures supplémentaires
 - iii. Astreintes
 - iv. Modalités de mise en oeuvre de la RTT
 - v. Dispositions applicables aux cadres
 - vi. Temps partiel
- b. Repos et jours fériés
 - i. Repos quotidien
 - ii. Repos hebdomadaire
 - iii. Jours fériés
- c. Congés
 - i. Congés payés
 - ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - ii. Durée de la Pro-A
 - iii. Le tutorat

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. Maladie et accident
- b. Maternité
 - i. Personnel permanent
 - ii. Personnel intermittent

X. Prévoyance et retraite complémentaire

- a. Retraite complémentaire
- b. Régime de prévoyance
 - i. Institution de prévoyance
 - ii. Bénéficiaires du régime
 - iii. Garanties
 - iv. Traitement de base
 - v. Cotisations

XI. Rupture du contrat

- a. Préavis de démission ou de licenciement
- b. Indemnité de licenciement
- c. Retraite

i. Préavis

ii. Départ à la retraite

iii. Mise à la retraite (dispositions exclues de l'extension)

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Syndicat des Producteurs de Films d'Animation,

Lettre d'adhésion du 15 février 2022 du Syndicat des Producteurs Indépendants à la CCN de la production de films d'animation du 6 juillet 2004 et à ses annexes, accords et avenants attachés.

b. Syndicats de salariés

SNTR - CGT

FTILAC - CFDT

SNTPCT

CFE - CGC des Médias

SRCTA - UNSA

SNTA FO (adhésion)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

Les partenaires sociaux (avenant n° 13 du 7 juin 2019 étendu par l'arrêté du 20 mai 2020, JORF du 29 mai 2020, signataire : SPFA) précisent que la présente convention collective, ses annexes et ses avenants éventuels, régit sur le territoire national, y compris les DOM TOM, les relations entre les salariés et les employeurs des entreprises dont l'activité est la production de :

- films cinématographiques d'animation ;
- programmes d'animation pour la télévision, la vidéo, internet et le téléphone mobile ;
- films institutionnel ou publicitaire d'animation.

Cette convention collective couvre l'ensemble des entreprises intervenant dans le processus de production, y compris les studios de prestation. Les entreprises concernées peuvent avoir les codes NAF (donnés à titre indicatif) suivants :

- 92. 1A : production de films pour la télévision ;
- 92. 1B : production de films institutionnels et publicitaires ;
- 92. 1C : production de films pour le cinéma ;
- 92. 1D : prestataires techniques pour le cinéma et la télévision.

Le personnel concerné par la présente convention collective comprend :

- les salariés sous contrat de travail à durée indéterminée ;
- les salariés sous contrat de travail à durée déterminée, y compris sous contrat de travail à durée déterminée dit d'usage tel que défini à l'article L. 1242-2, 3° du code du travail.

Lorsqu'une entreprise relevant du champ de la présente convention collective produit :

- un programme audiovisuel (autre qu'un programme d'animation) destiné à une exploitation commerciale quelle qu'elle soit, ou
- un programme audiovisuel qui n'est pas destiné à une exploitation commerciale (autre qu'un programme d'animation) mais dont l'entreprise détient les droits d'exploitation, ou
- un programme audiovisuel hybride – programme comportant des séquences d'animation et des séquences filmées en prise de vue réelle – destiné à une exploitation commerciale quelle qu'elle soit, ou
- un programme audiovisuel hybride qui n'est pas destiné à une exploitation commerciale (autre qu'un programme d'animation) mais dont l'entreprise détient les droits d'exploitation,

Les rapports entre l'employeur et le salarié sous CDD dit d'usage - dont l'objet du contrat est le programme audiovisuel ou la partie prise de vue réelle d'un

programme audiovisuelle hybride - sont régis par la convention collective de la production audiovisuelle (IDCC n°2642), à l'exception des artistes-interprètes.

Lorsqu'une entreprise relevant du champ de la présente convention collective produit :

- un film cinématographique de long métrage, de court métrage ou publicitaire autre qu'un film cinématographique d'animation, ou
- un film cinématographique de long métrage, de court métrage ou publicitaire hybride (film comportant des séquences d'animation et des séquences filmées en prise de vue réelle),

les rapports entre les employeurs et les salariés, sous CDD dit d'usage - dont l'objet du contrat est le film cinématographique ou la partie prise de vue réelle d'un film cinématographique hybride - sont régis par la convention collective de la production de films cinématographique (IDCC n° 3097), dans la mesure où cette réciprocité est également prévue dans la convention collective nationale de la production cinématographique.

b. Champ d'application territorial

Territoire national, y compris les DOM-TOM.

III. Contrat de travail - Essai

a. Test préliminaire des CDD d'usage

Le recrutement pour les salariés sous CDD d'usage peut passer par l'exécution d'un test préliminaire d'aptitude professionnelle. L'exécution de ce test ne peut être assimilée à une période d'essai. Il n'est pas rémunéré et ne peut excéder une journée de travail de 7 heures.

b. Contrat de travail

i. Dispositions générales

L'embauche d'un salarié fait l'objet d'un écrit établi en double exemplaire, dont un est remis au salarié dans les 24 heures suivant son embauche.

Le contrat de travail comporte impérativement les mentions suivantes :

- l'identité des parties ;
- la durée minimale ou la date de fin de contrat s'il s'agit d'un CDD (pour les CDD d'usage, voir ci-dessous Dispositions spécifiques au CDD d'usage) ;
- la date d'embauche ;
- l'appellation de la fonction occupée et son groupe de classification dans la convention collective ;
- le lieu de travail ou le lieu de travail de rattachement en cas de sites multiples ;
- la durée de travail hebdomadaire, mensuelle ou annuelle de référence applicable au salarié ;
- le montant, la composition et la périodicité de versement des éléments contractuels de la rémunération ;
- la durée de la période d'essai, s'il y a lieu, et les conditions de son éventuel renouvellement ;
- l'existence de la présente convention collective et les conditions de sa consultation ;
- l'existence d'un règlement intérieur ;
- le régime de protection sociale.

ii. Dispositions spécifiques au CDD d'usage

Les partenaires sociaux précisent que le recours au CDD d'usage (avenant n° 10 du 25 octobre 2017 étendu par l'arrêté du 17 février 2020, JORF du 25 février 2020) est l'instrument des relations contractuelles pour les emplois par nature non pérenne en lien direct avec la conception, la pré-production et la fabrication de programmes d'animation.

Ainsi, en aucun cas, le salarié engagé en CDD d'usage ne doit participer à l'activité permanente de l'entreprise.

Ainsi, en aucun cas, le salarié engagé en CDD d'usage ne doit participer à l'activité permanente de l'entreprise.

Le recours au CDD d'usage n'est possible que pour un objet déterminé, dont le caractère temporaire doit être incontestable, et dont le terme est soit connu par sa date, soit déterminé par l'intervention d'un événement certain. Dans ce dernier cas, le contrat de travail doit prévoir une durée minimale. Par ailleurs, l'employeur s'engage à **informer le salarié de la date prévisionnelle de la fin de son contrat de travail 10 jours ouvrés avant le terme de celui-ci.**

Compte tenu des cycles de production des programmes d'animation, l'employeur peut être amené à proposer au salarié sous CDD d'usage une durée d'emploi de plusieurs mois consécutifs.

Les partenaires sociaux (avenant n° 11 du 8 février 2018 étendu par l'arrêté du 17 février 2020, JORF du 25 février 2020) entre en application le 25 février 2020, sauf pour les dispositions concernant les minima qui sont effectives au 1^{er} février 2018 pour les adhérents de la SPFA) dressent la liste des fonctions éligibles au CDD d'usage :